Nations Unies S/RES/2375 (2017)



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 septembre 2017

Résolution 2375 (2017)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8042e séance, le 11 septembre 2017

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment les résolutions 825 (1993), 1695 (2006), 1718 (2006), 1874 (2009), 1887 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017) et 2371 (2017), ainsi que les déclarations de son président en date du 6 octobre 2006 (S/PRST/2006/41), du 13 avril 2009 (S/PRST/2009/7), du 16 avril 2012 (S/PRST/2012/13) et du 29 août 2017 (S/PRST/2017/16),

Réaffirmant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Se déclarant très profondément préoccupé par l'essai nucléaire que la République populaire démocratique de Corée a effectué le 2 septembre 2017, en violation des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017) et 2371 (2017), par le péril qu'un tel essai représente pour le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et pour l'action menée à l'échelon international afin de renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires dans le monde et par le danger qui en résulte pour la paix et la stabilité dans la région et au-delà,

Soulignant à nouveau qu'il importe que la République populaire démocratique de Corée réponde aux autres préoccupations de la communauté internationale en matière de sécurité et sur le plan humanitaire, et se *déclarant* vivement préoccupé par le fait que la République populaire démocratique de Corée continue de mettre au point des armes nucléaires et des missiles balistiques en détournant des ressources critiques au détriment de la population de la République populaire démocratique de Corée dont les besoins immenses sont loin d'être satisfaits,

Se déclarant très profondément préoccupé de constater que les activités relatives aux programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ont déstabilisé la région et au-delà, et considérant que la paix et la sécurité internationales continuent d'être manifestement menacées,

17-15864 (F)





Soulignant qu'il est préoccupé par les conséquences dangereuses à grande échelle pour la sécurité régionale que pourrait avoir le tour pris par les événements dans la péninsule coréenne,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies, et rappelant les buts et principes consacrés dans la Charte,

Exprimant également le désir de trouver une solution pacifique et diplomatique à la situation et *se félicitant à nouveau* des efforts déployés par les membres du Conseil de sécurité et par d'autres États Membres pour faciliter une solution pacifique et globale par le dialogue,

Insistant sur la nécessité d'assurer la paix et la sécurité internationales, d'instaurer durablement la stabilité dans l'ensemble de l'Asie du Nord-Est et de régler la situation par des moyens pacifiques, diplomatiques et politiques,

Agissant au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et prenant des mesures en vertu de son Article 41,

1. *Condamne* avec la plus grande fermeté l'essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée le 2 septembre 2017, en violation et au mépris flagrant de ses résolutions sur la question;

2. *Réaffirme* ses décisions selon lesquelles la République populaire démocratique de Corée ne procédera à aucun nouveau tir recourant à la technologie des missiles balistiques ou essai nucléaire et s'abstiendra de toute autre provocation; doit suspendre immédiatement toutes les activités liées à son programme de missiles balistiques et rétablir dans ce contexte les engagements qu'elle a précédemment souscrits en faveur d'un moratoire sur les tirs de missiles; doit abandonner immédiatement toutes les armes nucléaires et tous les programmes nucléaires existants de façon complète, vérifiable et irréversible et cesser immédiatement toute activité connexe; doit abandonner tout autre programme existant d'armes de destruction massive et de missiles balistiques, de façon complète, vérifiable et irréversible;

Désignations

3. *Décide* que les mesures énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également à la personne et aux entités dont les noms figurent dans les annexes I et II de la présente résolution, ainsi qu'à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et aux entités qu'elles possèdent ou contrôlent, y compris par des moyens illicites, et *décide* en outre que les mesures énoncées à l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également à la personne dont le nom figure dans l'annexe I de la présente résolution, ainsi qu'aux personnes agissant pour son compte ou sur ses instructions;

4. *Décide* qu'il adaptera les mesures édictées au paragraphe 8 de la résolution 1718 (2016) en désignant d'autres articles, matières, équipements, biens et technologies à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes de destruction massive, *donne pour instruction* au Comité de faire ce qu'il faut à cet effet et de lui soumettre un rapport au plus tard 15 jours après l'adoption de la présente résolution, *décide* que si le Comité ne l'a pas fait, il parachèvera l'adaptation de ces mesures au plus tard sept jours après avoir reçu ledit rapport, et *charge* ce dernier de mettre la liste à jour régulièrement, tous les 12 mois;

5. *Décide* qu'il adaptera les mesures édictées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) en désignant d'autres articles, matières,

équipements, biens et technologies pouvant servir à la fabrication d'armes classiques, *donne pour instruction* au Comité de faire ce qu'il faut à cet effet et de lui soumettre un rapport au plus tard 15 jours après l'adoption de la présente résolution, *décide* que si le Comité ne l'a pas fait, il parachèvera l'adaptation de ces mesures au plus tard sept jours après avoir reçu ledit rapport, et *charge* ce dernier de mettre la liste à jour régulièrement, tous les 12 mois;

6. *Décide* qu'il appliquera les mesures édictées au paragraphe 6 de la résolution 2371 (2016) aux navires transportant des articles interdits en provenance de la République populaire démocratique de Corée, *donne pour instruction* au Comité de procéder à la désignation de ces navires et de lui soumettre un rapport au plus tard 15 jours après l'adoption de la présente résolution, *décide* que si le Comité ne l'a pas fait, il parachèvera l'adaptation de ces mesures au plus tard sept jours après avoir reçu ledit rapport, et *charge* ce dernier de mettre la liste à jour régulièrement, à mesure qu'il est informé de nouvelles violations;

Interdiction maritime de cargos

7. *Demande* à tous les États Membres d'inspecter, avec le consentement de l'État du pavillon, des navires se trouvant en haute mer s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que la cargaison de ces navires contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) ou par la présente résolution, afin de garantir l'application stricte de ces dispositions;

8. *Demande* à tous les États de coopérer aux fins des inspections menées en application du paragraphe 7 ci-dessus et décide que, s'il ne consent pas à l'inspection en haute mer, l'État du pavillon devra ordonner au navire de se rendre dans un port approprié et commode pour que les autorités locales procèdent à l'inspection voulue conformément au paragraphe 18 de la résolution 2270 (2016), et *décide également* que, si l'État du pavillon ne consent pas à l'inspection en haute mer ni n'ordonne au navire de se rendre dans un port approprié et commode pour les inspections requises, ou si le navire refuse d'obtempérer à l'ordre de l'État du pavillon d'autoriser l'inspection en haute mer ou de se rendre dans un tel port, le Comité envisagera de soumettre le navire aux mesures imposées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et au paragraphe 12 de la résolution 2321 (2016) et l'État du pavillon radiera immédiatement le navire des registres d'immatriculation dès lors que la désignation aura été faite par le Comité;

9. *Demande* à tout État Membre qui n'obtiendrait pas la coopération de l'État du pavillon aux fins de l'application du paragraphe 8 ci-dessus de présenter rapidement au Comité un rapport comprenant des informations détaillées au sujet de l'incident, du navire et de l'État du pavillon, et *prie* le Comité de communiquer régulièrement des informations sur ces navires et les États du pavillon concernés;

10. *Affirme* que le paragraphe 7 s'applique uniquement aux inspections menées par les navires de guerre et d'autres navires ou aéronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés au service d'un État et qu'ils sont habilités à cet effet, et *souligne* qu'il ne s'applique pas à l'inspection des navires jouissant de l'immunité souveraine en vertu du droit international;

11. *Décide* que tous les États Membres doivent interdire à leurs nationaux, aux personnes relevant de leur juridiction, aux entités constituées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction et aux navires battant leur pavillon, de faciliter ou d'effectuer des transbordements, depuis ou vers des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, de tous biens ou articles dont la

fourniture, la vente ou le transfert s'effectue depuis ou vers la République populaire démocratique de Corée;

12. *Affirme* que les paragraphes 7, 8 et 9 ne s'appliquent qu'à la situation en République populaire démocratique de Corée et n'ont aucun effet, pour ce qui est de toute autre situation, sur les droits, obligations ou responsabilités que les États Membres tiennent du droit international, notamment les droits et obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, et *souligne* en particulier que la présente résolution ne saurait être considérée comme établissant une norme de droit international coutumier;

Mesures d'ordre sectoriel

13. *Décide* que tous les États Membres doivent empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par l'intermédiaire de leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de tous condensats de gaz et liquides de gaz naturel, et *décide* que la République populaire démocratique de Corée ne doit pas se procurer ce type de matériel;

14. *Décide* que tous les États Membres doivent empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée, à partir de leur territoire ou à travers celui-ci ou par l'intermédiaire de leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de tous produits pétroliers raffinés, *décide* que la République populaire démocratique de Corée ne doit pas se procurer ce type de produit, *décide* que cette disposition ne s'applique pas à l'achat par la République populaire démocratique de Corée ou à la fourniture, à la vente ou au transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée, à partir du territoire des États Membres ou à travers celui-ci ou par l'intermédiaire de leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de produits pétroliers raffinés d'une quantité maximale de 500 000 barils pour une période initiale commençant le 1er octobre 2017 et s'achevant le 31 décembre 2017, et de produits pétroliers raffinés d'une quantité maximale de 2 000 000 de barils par an pour une période de douze mois commençant le 1er janvier 2018 qui sera renouvelée tous les ans, à condition que a) l'État Membre notifie au Comité tous les 30 jours la quantité de produits pétroliers raffinés fournie, vendue ou transférée à la République populaire démocratique de Corée, ainsi que les informations concernant toutes les parties à la transaction, b) la fourniture, la vente ou le transfert de produits pétroliers raffinés n'implique aucunes personnes ou entités associées aux programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou à d'autres activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) ou par la présente résolution, c'est-à-dire toutes personnes ou entités désignées, toutes personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, toute entité qu'elles possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, ou toute personne ou entité qui aide à contourner les sanctions, et c) la fourniture, la vente ou le transfert de produits pétroliers raffinés ne soit effectué qu'à des fins de subsistance des citoyens de la République populaire démocratique de Corée et en aucun cas afin de produire des recettes pour le compte des programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) ou la présente résolution, *charge* le Secrétaire du Comité d'aviser tous les États Membres lorsque le volume de produits pétroliers raffinés fourni, vendu ou transféré à la République populaire démocratique de Corée atteint 75 % de la quantité autorisée pour la période allant

du 1er octobre 2017 au 31 décembre 2017, *charge également* le Secrétaire du Comité, à partir du 1er janvier 2018, d'aviser tous les États Membres lorsque le volume de produits pétroliers raffinés fourni, vendu ou transféré à la République populaire démocratique de Corée atteint 90 % du total annuel, et *charge en outre* le Secrétaire du Comité, à partir du 1er janvier 2018, d'aviser tous les États Membres lorsque le volume total atteint 95 % du total annuel, et de les informer qu'ils doivent alors immédiatement cesser toute vente, fourniture ou transfert de produits pétroliers raffinés à la République populaire démocratique de Corée jusqu'à la fin l'année en cours, *charge* le Comité d'indiquer publiquement sur son site Web, pour chaque mois et par pays d'origine, le volume total de produits pétroliers raffinés fourni, vendu ou transféré à la République populaire démocratique de Corée, *charge également* le Comité d'actualiser ces informations en temps réel au fur et à mesure qu'il reçoit les notifications des États Membres, *demande* à tous les États Membres de consulter régulièrement le site Web pour s'assurer de ne pas dépasser les plafonds annuels de produits pétroliers raffinés établis par la présente résolution, *charge* le Groupe d'experts de suivre de près les mesures pratiques que prennent les États Membres à des fins d'assistance et pour faciliter la pleine application et le respect des présentes dispositions partout dans le monde et *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à cet effet et de fournir des ressources supplémentaires à cet égard;

15. *Décide* que tous les États Membres ne doivent fournir, vendre ou transférer à la République populaire démocratique de Corée au cours d'une période de douze mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, aucune quantité de pétrole brut supérieure à celle qu'ils lui auraient fournie, vendue ou transférée douze mois avant l'adoption de la présente résolution, à moins que le Comité n'ait approuvé au préalable et au cas par cas la fourniture, la vente ou le transfert d'une cargaison de pétrole brut à des fins de subsistance des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée et que la transaction n'ait aucun rapport avec les programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) ou la présente résolution;

16. *Décide* que la République populaire démocratique de Corée ne doit pas fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, des textiles (notamment, mais non exclusivement, des tissus et des vêtements partiellement ou entièrement assemblés), et que tous les États doivent interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de ces articles, qu'ils proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée, sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas, et *décide également* que pour ces ventes, fournitures et transferts de textiles (notamment, mais non exclusivement, de tissus et de vêtements partiellement ou entièrement assemblés) pour lesquels des contrats écrits ont été établis avant l'adoption de la présente résolution, tous les États peuvent autoriser l'importation des lots concernés sur leur territoire dans un délai de 90 jours à compter de la date d'adoption de la présente résolution en communiquant au Comité toutes les informations relatives à ces importations au plus tard 135 jours après la date d'adoption de la présente résolution;

17. *Décide* que tous les États Membres doivent s'abstenir de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail valables dans leur juridiction et associés à l'admission sur leur territoire, sauf si le Comité détermine au préalable au cas par cas que l'emploi de nationaux de la

République populaire démocratique de Corée dans la juridiction d'un État membre est nécessaire à l'acheminement de l'aide humanitaire, à la dénucléarisation ou à toute autre fin compatible avec les objectifs des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) ou de la présente résolution, et *décide* que la présente disposition ne s'applique pas aux permis de travail pour lesquels des contrats écrits ont été établis avant l'adoption de la présente résolution;

Coentreprises

18. *Décide* que les États doivent interdire l'ouverture, le maintien en fonctionnement et l'exploitation, par leurs nationaux ou sur leur territoire, de toute coentreprise ou entité de coopération, existante et nouvelle, avec des entités ou des personnes de la République populaire démocratique de Corée, agissant ou non pour le compte ou au nom du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, sauf dans le cas de coentreprises ou d'entités de coopération préalablement approuvées par le Comité au cas par cas, en particulier les projets d'infrastructure non commerciaux qui servent l'intérêt général et sont sans but lucratif, *décide également* que les États doivent mettre fin à toute coentreprise ou entité de coopération existante dans les 120 jours suivant l'adoption de la présente résolution si cette coentreprise ou entité de coopération n'a pas été approuvée par le Comité au cas par cas et, le cas échéant, dans les 120 jours suivant la décision de non-approbation rendue par le Comité, et *décide* que la présente disposition ne s'applique pas aux projets d'infrastructure d'énergie hydroélectrique entre la Chine et la République populaire démocratique de Corée ni au projet de liaison portuaire et ferroviaire Rajin-Khasan entre la Russie et la République populaire démocratique de Corée devant servir exclusivement à l'exportation de charbon d'origine russe, comme l'autorise le paragraphe 8 de la résolution 2371 (2017);

Application des sanctions

19. *Décide* que les États Membres lui font rapport dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'adoption de la présente résolution, et par la suite à la demande du Comité, sur les mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement ses dispositions, *prie* le Groupe d'experts de continuer, en collaboration avec les autres groupes de surveillance de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, d'aider les États à établir et présenter leurs rapports en temps voulu;

20. *Demande* à tous les États Membres de redoubler d'efforts pour appliquer dans leur intégralité les mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) et dans la présente résolution, et de coopérer entre eux à cette fin, tout particulièrement pour ce qui est d'inspecter, de déceler et de saisir des articles dont le transfert est interdit par ces résolutions;

21. *Décide* que le mandat du Comité, énoncé au paragraphe 12 de la résolution 1718 (2006), s'applique aux mesures imposées par la présente résolution et *décide également* que le mandat du Groupe d'experts, tel qu'il est précisé au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009) et modifié au paragraphe 1 de la résolution 2345 (2017), s'applique également aux mesures imposées par la présente résolution;

22. *Décide* d'autoriser tous les États Membres, qui sont tenus de le faire, à saisir les articles trouvés lors des inspections et dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371

(2017) ou par la présente résolution et à les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que l'État d'origine ou de destination aux fins de leur neutralisation), d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations que leur imposent ses résolutions sur la question, notamment la résolution 1540 (2004), ni avec les obligations faites aux parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction du 29 avril 1997 et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972;

23. *Souligne* qu'il importe que tous les États, y compris la République populaire démocratique de Corée, prennent les mesures nécessaires pour qu'aucun recours ne puisse être introduit à la demande de la République populaire démocratique de Corée, de toute personne ou entité de la République populaire démocratique de Corée, ou de personnes ou entités visées par les mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) ou dans la présente résolution, ou de toute personne agissant par leur intermédiaire ou pour leur compte, au sujet de tout contrat ou autre opération dont l'exécution aurait été empêchée par les mesures imposées dans la présente résolution ou des résolutions antérieures;

Mesures d'ordre politique

24. *Se déclare profondément préoccupé* par les terribles épreuves auxquelles est soumise la population de la République populaire démocratique de Corée, *condamne* le fait qu'elle poursuive ses programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques au lieu d'améliorer le sort de sa population alors que les besoins des habitants sont très loin d'être satisfaits, et *insiste* sur la nécessité pour la République populaire démocratique de Corée de respecter et de garantir le bien-être et la dignité intrinsèque de son peuple;

25. *Déplore* que la République populaire démocratique de Corée détourne des quantités considérables de ses ressources rares pour poursuivre ses programmes d'armes nucléaires et plusieurs programmes de missiles balistiques onéreux, *prend note* des conclusions du Bureau des Nations Unies pour la coordination de l'aide humanitaire, qui constate que plus de la moitié de la population de la République populaire démocratique de Corée souffre d'une insécurité alimentaire et médicale grave – notamment un nombre très important de femmes enceintes et allaitantes et d'enfants de moins de 5 ans qui risquent de souffrir de malnutrition – et que près d'un quart de la population souffre de malnutrition chronique et, dans ces conditions, *se déclare profondément préoccupé* par les terribles épreuves auxquelles est soumise la population de la République populaire démocratique de Corée;

26. *Réaffirme* que les mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) et la présente résolution sont censées être sans conséquences humanitaires négatives pour la population civile de la République populaire démocratique de Corée et ne pas nuire ni faire obstacle aux activités, y compris aux activités économiques et à la coopération, à l'aide alimentaire et à l'assistance humanitaire, qui ne sont pas interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) et la présente résolution, ni aux activités des organisations internationales et organisations non gouvernementales menant des programmes d'aide et de secours en République populaire démocratique de Corée dans l'intérêt de la population civile du pays, et *décide* que le Comité peut, au cas par cas, exclure une activité des mesures imposées par ces résolutions s'il détermine qu'une dérogation est

nécessaire pour faciliter les activités de ces organisations en République populaire démocratique de Corée ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de ces résolutions;

27. *Souligne* que tous les États Membres doivent se conformer aux dispositions des alinéas a) iii) et d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) sans préjudice des activités des missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée qui sont conformes à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

28. *Réaffirme* son soutien aux pourparlers à six, *souhaite* qu'ils reprennent, et *réaffirme* aussi son soutien aux engagements énoncés dans la Déclaration commune du 19 septembre 2005 publiée par la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, le Japon, la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée, à savoir que l'objectif des pourparlers à six est la dénucléarisation vérifiable de la péninsule coréenne par des moyens pacifiques, que les États-Unis et la République populaire démocratique de Corée s'engagent à respecter leur souveraineté respective et à coexister pacifiquement et que les six parties cherchent à promouvoir la coopération économique, ainsi qu'à tous les autres engagements pertinents;

29. *Réaffirme* qu'il importe de maintenir la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne et dans l'ensemble de l'Asie du Nord-Est, *exprime* son attachement à un règlement pacifique, diplomatique et politique de la situation, *se félicite* des efforts que font les membres du Conseil ainsi que d'autres États pour faciliter un règlement pacifique et global par le dialogue et *souligne* qu'il importe de s'employer à réduire les tensions dans la péninsule coréenne et au-delà;

30. *Demande instamment* que des efforts supplémentaires soient entrepris pour réduire les tensions et faire avancer les perspectives d'un règlement global;

31. *Souligne* qu'il est impératif de réaliser de façon pacifique l'objectif d'une dénucléarisation complète, vérifiable et irréversible de la péninsule coréenne;

32. *Affirme* qu'il continuera de surveiller en permanence les actes de la République populaire démocratique de Corée et qu'il est prêt à renforcer, modifier, suspendre ou lever les mesures prises contre elle s'il y a lieu au vu de la manière dont elle s'y conforme, et à cet égard *se déclare résolu* à prendre d'autres mesures lourdes si la République populaire démocratique de Corée procède à tout autre tir ou essai nucléaire;

33. *Décide* de rester saisi de la question.

Annexe I

Personnes visées par l'interdiction de voyager ou le gel des avoirs

1. PAK YONG SIK

   a. *Fonction* : Pak Yong Sik est un membre de la Commission militaire centrale du Parti du travail de Corée, qui est chargée d'élaborer et de faire appliquer la politique militaire du Parti du travail de Corée, commande et contrôle l'armée de la République populaire démocratique de Corée et aide à superviser le secteur de la défense du pays.

   b. *Autres noms connus* : n.d.

   c. *Éléments d'identification* : année de naissance : 1950; nationalité : nord-coréenne.

Annexe II

Entités visées par le gel des avoirs

1. COMMISSION MILITAIRE CENTRALE DU PARTI DU TRAVAIL DE CORÉE

a. *Description* : La Commission militaire centrale est chargée d'élaborer et de faire appliquer la politique militaire du Parti du travail de Corée. Elle commande et contrôle l'armée de la République populaire démocratique de Corée et dirige le secteur de la défense en coordination avec la Commission des affaires publiques.

b. *Autres noms connus* : n.d.

c. *Adresse* : Pyongyang (République populaire démocratique de Corée)

2. DÉPARTEMENT DE L'ORGANISATION ET DE L'ORIENTATION

a. *Description* : Le Département de l'organisation et de l'orientation est un organe très puissant du Parti du travail de Corée. Il supervise les nominations aux postes clefs du Parti du travail, de l'armée et de l'administration de la République populaire démocratique de Corée. Il prétend également contrôler les affaires politiques de l'ensemble de la République populaire démocratique de Corée et joue un rôle déterminant dans la mise en œuvre des mesures de censure.

b. *Autres noms connus* : n.d.

c. *Adresse* : République populaire démocratique de Corée

3. DÉPARTEMENT DE LA PROPAGANDE ET DE L'AGITATION

a. *Description* : Le Département de la propagande et l'agitation contrôle l'ensemble des médias, qu'il utilise afin de contrôler le public pour le compte des dirigeants de la République populaire démocratique de Corée. Il s'occupe ou est responsable de la censure exercée par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, y compris celle dont les journaux et les médias audiovisuels font l'objet.

b. *Autres noms connus* : n.d.

c. *Adresse* : Pyongyang (République populaire démocratique de Corée)